

FR_GERICHTE 101 2015 5 vom 25. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_5

FR: FR_GERICHTE 101 2015 5 du 25 août 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 5 del 25 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

Erwägungen

E. 28

octobre 2014, puis le 29 décembre 2014, est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de la Glâne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, qui lui a été refusée par arrêt du 20 février 2015. L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours. en droit 1. a) Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. Le délai de recours s'agissant de la contestation du sort des frais, vu le caractère accessoire de ceux-ci, est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (TAPPY, in Code

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 de procédure civile commenté, 2011, art. 110 n° 10), soit en l'espèce 10 jours s'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire (art. 271 let. a et 321 al. 2 CPC). En l'espèce, deux décisions sur les frais ont été rendues. Le Président a statué sur le principe de la répartition des frais relatifs à la procédure de modification des mesures protectrices de l'union conjugale par décision du 20 octobre 2014. Il a mis les « frais relatifs à cette procédure » – qui englobent non seulement les frais judiciaires, mais également les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – à la charge du recourant, sans toutefois déterminer le montant des dépens. Il a fixé celui-ci seulement par décision du 28 octobre 2014/29 décembre 2014. b) Le recourant soutient que la décision du 28 octobre 2014/29 décembre 2014 constitue une rectification de la décision du 20 octobre 2014 au sens de l'art. 334 CPC. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif d'une décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La notification de la décision rectifiée fait courir un nouveau délai de recours (art. 334 al. 4 CPC; Message relatif au code de procédure civile suisse [CPC] du 28 juin 2006, in FF 2006 6841 p. 6989). Une décision est incomplète lorsque le tribunal condamne le perdant à des dépens sans en préciser le montant, qui ne ressort pas non plus des motifs (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, art. 334 n° 9; HERZOG, BSK ZPO, 2e éd. 2013, art. 334 n° 6). Certes, l'art. 104 al. 1 CPC, qui prévoit qu'il est généralement statué sur les frais dans la décision finale, n'exclut pas que le montant des dépens soit arrêté ultérieurement dans une décision séparée (BK ZPO- STERCHI, 2012, art. 104 n° 3; TAPPY, art. 104 n° 3). Cependant, dans ce cas de figure, la fixation du montant des dépens postérieure à la décision finale a pour effet qu'un nouveau délai de recours commence à courir, mais uniquement dans la mesure où le recours porte sur le montant et non pas sur le principe de la répartition des frais (STERCHI, art. 104 n° 3). Le recours contre une décision rectifiée au

sens de l'art. 334 CPC ne peut en effet porter que sur les points corrigés de la décision (HERZOG, art. 334 n° 17). c) Dans son mémoire de recours, le recourant « tient à préciser que son recours ne porte pas sur la quotité de l'indemnité allouée à Me Sutter, mais uniquement sur la question de la répartition de cette indemnité, soit plus précisément sur le fait que cette indemnité a été mise à sa charge » (recours, p. 7 let. a). La décision du 28 octobre 2014/29 décembre 2014 est une décision rectifiée au sens de l'art. 334 CPC. Sa notification au recourant, le 5 janvier 2015 (DO/0130), a fait courir un nouveau délai de recours, mais ceci uniquement pour un éventuel recours dirigé contre le montant des dépens. Le recours du 15 janvier 2015, en revanche, porte exclusivement sur la question de la répartition des frais. L'objet du recours est ainsi la décision du 20 octobre 2014, par laquelle le Président s'est prononcé sur le principe de la répartition des frais, et non la décision rectifiée du 28 octobre 2014/29 décembre 2014. La décision du 20 octobre 2014 a été notifiée au recourant le 27 octobre 2014 (DO/0115). Ainsi, le délai de recours de 10 jours a commencé à courir le 28 octobre 2014 pour arriver à échéance le 6 novembre 2014. Le recours déposé le 15 janvier 2015 est par conséquent tardif, ce qui entraîne son irrecevabilité (art. 59 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 2. a) Vu le sort du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à CHF 500.- et prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant (art. 95 al. 2 let. b CPC). c) Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, le recours n'ayant pas été notifié pour réponse (art. 322 al. 1 CPC in fine). la Cour arrête: I. Le recours est déclaré irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. a) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours sont fixés à CHF 500.-. b) Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 août 2015/ggu Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.